

Notes pour une allocution
du Président du Sénat, Noël A. Kinsella
Promouvoir la diversité en tant que droit de la personne

École de la fonction publique du Canada
65, rue Guigues
8 h à 8 h 30
4 mai 2006

Faire de la diversité un droit de la personne

- Au niveau international, on emploie le terme « diversité ». Au Canada, il est plus courant de parler de « multiculturalisme ».
- La protection du patrimoine multiculturel du Canada est inscrite dans la loi suprême du pays, plus précisément à l'article 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, que voici :

27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

- Il importe de signaler que l'article 27 exige plus qu'une simple protection passive; elle implique des programmes actifs de promotion de la diversité. Les tribunaux obligent à produire une

preuve décisive lorsqu'il s'agit d'établir ce qui contrevient à l'article 27.

- Lorsque des droits sont apparemment en conflit, le droit à la diversité ressort comme un principe directeur en fonction duquel il faut interpréter les autres droits.
- Par exemple, dans l'arrêt *R. c. Keegstra*, les tribunaux se sont appuyés en partie sur l'article 27 pour faire échec à la prétention selon laquelle les lois contre les activités haineuses contreviennent à la liberté d'expression. Dans cette cause, la cour a déclaré :

« Le multiculturalisme ne peut être maintenu ni, à plus forte raison, valorisé si libre cours est donné à la fomentation de la haine contre des groupes culturels identifiables. »

- En 1985, le gouvernement Mulroney a adopté la *Loi sur le multiculturalisme canadien*. Cette loi a elle aussi été invoquée par les tribunaux pour étayer l'obligation de trouver des accommodements et de protéger et de valoriser le caractère multiculturel du Canada.

Droits de la personne vs diversité

- Le discours implique parfois l'existence d'une division entre les droits de la personne et la diversité ou d'une juxtaposition naturelle des deux.
- Cette façon de voir vient de la notion que les droits de la personne sont un concept typiquement occidental qui ne s'applique pas nécessairement dans toutes les régions du monde. Selon cette théorie, certaines cultures ont des usages, comme l'esclavage, la discrimination ou le génocide, qui vont à l'encontre de la norme relative aux droits de la personne qui est généralement admise en droit international.
- Différentes conceptions ou approches des droits de la personne peuvent coexister en harmonie. Cela ne veut pas dire que les droits de la personne sont relatifs ou qu'ils sont incompatibles avec la diversité culturelle.
- Il s'agit d'un faux paradigme qui ne reconnaît pas l'unité de tous les droits de la personne, ni leur coexistence harmonieuse avec la diversité.
- La fin de la guerre froide, l'élargissement évident de la disparité entre le Nord et le Sud, l'émergence de nouvelles alliances politiques régionales et le progrès des communications ont mis en valeur la grande diversité de populations naguère isolées ou coupées du monde.

- Selon Statistique Canada, en 2017 un Canadien sur cinq fera partie des minorités visibles.
- La diversité, si elle n'est pas protégée et n'est pas reconnue comme un droit de la personne, risque d'entraîner l'isolationnisme, l'ethnocentrisme et l'intolérance dans les périodes de transition.

La diversité en tant que droit de la personne en droit international

- La diversité culturelle a toujours été reconnue et protégée de différentes façons depuis la fondation des Nations Unies. Voici des conventions qui protègent la diversité culturelle :
 - la Déclaration internationale des droits de l'homme
 - la Convention relative aux droits de l'enfant
 - la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
 - la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance
 - la Déclaration des principes de la coopération culturelle
 - la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques
 - la Déclaration sur le droit au développement

- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles
 - la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.
-
- La Déclaration de Vienne prévoit expressément la prise en compte de la culture dans la promotion et la protection des droits de la personne, signalant qu'« il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse ».
 - Le 20 octobre 2005, les Nations Unies ont adopté la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles; 148 pays ont voté pour, les États-Unis et Israël ont voté contre, et l'Australie, le Honduras, le Libéria et le Nicaragua se sont abstenus.
 - La Convention reconnaît que « la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité » et que « [l]a protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égale dignité et du respect de toutes les cultures ».
 - La Convention réaffirme le droit souverain des États « de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ».

- Les mesures adoptées peuvent inclure :
 - celles qui offrent des possibilités de création, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance d'activités, de biens et de services culturels disponibles sur le territoire, y compris les dispositions relatives à la langue utilisée;
 - celles qui accordent une aide financière;
 - celles qui visent à établir et à soutenir des institutions publiques;
 - celles qui font la promotion de la diversité des médias, y compris des services publics de radiodiffusion;
 - celles qui encouragent et soutiennent les artistes et les autres intervenants dans la création d'expressions culturelles.
- La Convention prévoit aussi l'établissement du Fonds international pour la diversité culturelle.
- Ces mesures reposent fortement sur des programmes, contrairement à de nombreux instruments du droit international.

Concilier la diversité avec le cadre international des droits de la personne

- Les droits universels de la personne n'imposent pas une norme culturelle unique; ils assurent plutôt le

minimum de protection nécessaire à la dignité humaine. Cette norme représente le consensus formé par la communauté internationale.

- Les droits de la personne ne sont pas représentatifs d'une culture à l'exclusion des autres et ne sont pas non plus axés sur une culture unique. Les droits universels, dont la diversité, traduisent l'action dynamique et concertée de la communauté internationale pour établir et promouvoir une norme commune et un système international de protection de la dignité humaine.
- Les droits culturels ne sont pas illimités. Le droit à la culture finit là où il enfreint un autre droit de la personne. En vertu du droit international, on ne peut intenter de poursuites en justice pour faire valoir un droit au détriment d'un autre droit.
- Les droits culturels ne peuvent pas être invoqués ou suspendus pour justifier un acte menant au rejet ou à la violation d'autres droits de la personne et libertés fondamentales.
- Il y a des restrictions de fond légitimes aux usages culturels, même si les traditions sont bien ancrées. C'est le cas pour la torture, le meurtre, le génocide, la discrimination et l'esclavage.